

RÈGLEMENT RCA24 09XXX

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du **date**, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet.

CHAPITRE II
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

2. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1°	pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	339,00 \$
2°	pour la délivrance du permis :	47,00 \$
3°	pour l'occupation du domaine public :	502,00 \$

3. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (RCA09 09010), il sera perçu :

1°	pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir :	522,00 \$
2°	pour la dérogation :	
a)	par logement visé	102,00 \$
b)	maximum par immeuble	3 899,00 \$

4. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA07 09010), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure :

1 943,00 \$

5. Aux fins du Règlement relatif aux usages conditionnels de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (RCA13 09010), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel :

2 219,00 \$

6. Aux fins de l'application du Règlement sur les dérogations mineures (RCA07 09010), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), du Règlement sur la démolition d'immeubles (RCA11 09009), du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) et du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (RCA09 09010), pour l'obtention d'un avis préliminaire, il sera perçu, par avis :

405,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa est déduit de toute demande faite en vertu des articles 3, 4, 8 et 11 ainsi qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 13, si la demande est déposée dans un délai de 3 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

7. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., chapitre O-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

1°	avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :	
	a) premier lot	759,00 \$
	b) chaque lot additionnel contigu	119,00 \$
2°	sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :	
	a) premier lot	447,00 \$
	b) chaque lot additionnel contigu	119,50 \$

8. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), il sera perçu :

1°	pour l'étude d'un projet particulier d'occupation :	5 423,00 \$
2°	pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :	
	a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m ²	5 423,00 \$
	b) d'une superficie de plancher de 500 m ² à moins de 5 000 m ²	13 185,00 \$
	c) d'une superficie de plancher de 5 000 m ² à moins de 10 000 m ²	19 522,00 \$
	d) d'une superficie de plancher de 10 000 m ² à moins de 25 000 m ²	41 214,00 \$
	e) d'une superficie de plancher de 25 000 m ² à moins de 50 000 m ²	49 348,00 \$
	f) d'une superficie de plancher de 50 000 m ² et plus	69 115,00 \$
3°	pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier déjà approuvé par résolution :	5 423,00 \$
4°	pour l'étude d'une demande de modification d'un élément architectural à un projet particulier déjà approuvé par résolution :	532,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme sans but lucratif qui exerce ses activités dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

9. Pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres ou pour un travail de remblai de plus de 20 cm du niveau du sol ou de déblai sous la ramure d'un arbre, il sera perçu : 133,00 \$

Le tarif prévu au présent article ne s'applique pas pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'un frêne, si l'inspection révèle que l'arbre a subi un dépérissement irréversible, constitue un danger potentiel ou est affecté par la présence de l'agrile et qu'un certificat d'autorisation d'abattage est délivré dans les 12 mois suivant la date du dépôt de la demande à l'arrondissement.

10. Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou de modification, lorsque l'abattage d'un ou de plusieurs arbres situés dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement est requis, il sera perçu : 133,00 \$

11. Aux fins du Règlement sur la démolition d'immeubles (RCA11 09009), il sera perçu pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de démolition :

1°	bâtiment non assujéti à l'obtention d'une autorisation du comité :	
	a) dépendance dont l'usage est accessoire à l'habitation	162,00 \$
	b) bâtiment bénéficiant, en tout ou en partie, d'une protection en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)	3 175,00 \$
	c) dans tous les autres cas	665,00 \$
2°	bâtiment assujéti à l'obtention d'une autorisation du comité :	3 175,00 \$
12. Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :		
1°	pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	232,00 \$
2°	pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :	
	a) par enseigne	
	i) par mètre carré de superficie	15,00 \$
	ii) minimum	232,00 \$
	b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire, panneau publicitaire et panneau publicitaire autoroutier	
	i) par structure	1 311,00 \$
	ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par mètre carré de superficie	15,00 \$
	c) pour l'étude d'une demande de permis d'antenne	
	i) par emplacement	397,00 \$
	ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par antenne	266,00 \$
	d) café-terrasse, sauf café-terrasse sur le domaine public	228,00 \$
	e) pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation	65,00 \$
13. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Achuntsic-Cartierville (01-274) de l'ancienne Ville de Montréal et du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), il sera perçu :		
1°	pour une demande de modification au zonage :	
	a) pour l'obtention d'un avis préliminaire	405,00 \$
	b) pour l'étude d'une modification	5 137,00 \$
2°	pour l'étude d'un plan d'intégration et d'implantation architecturale :	
	a) pour un projet de modification à l'apparence d'un bâtiment	314,00 \$
	b) pour un projet de construction ou d'agrandissement de moins de 10 m ²	314,00 \$
	c) pour un projet de construction ou d'agrandissement de 10 m ² à moins de 250 m ²	617,00 \$
	d) pour un projet de construction ou d'agrandissement de 250 m ² à moins de 500 m ²	928,00 \$
	e) pour un projet de construction ou d'agrandissement de 500 m ² à moins de 2500 m ²	1 850,00 \$
	f) pour un projet de construction ou d'agrandissement de 2500 m ² et plus	3 699,00 \$
3°	pour une approbation conformément au titre VIII :	320,00 \$

14. Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu pour l'étude d'une demande de permis : 2 088,00 \$

15. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1° | pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : | 30,00 \$ |
| 2° | pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé : | |
| | a) chaussée en enrobé bitumineux | |
| | i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré | 77,00 \$ |
| | ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré | 130,00 \$ |
| | b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré | 318,00 \$ |
| | c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré | 175,00 \$ |
| | d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré | 80,00 \$ |
| | e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré | 179,00 \$ |
| | f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré | 318,00 \$ |
| | g) bordure de béton, le mètre linéaire | 266,00 \$ |
| | h) bordure de granit de 150 millimètres de largeur, le mètre linéaire | 694,00 \$ |
| | i) bordure de granit de 300 millimètres de largeur, le mètre linéaire | 816,00 \$ |
| | j) gazon, le mètre carré | 29,00 \$ |
| 3° | pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation, les tarifs prévus au paragraphe 2°. | |
| 4° | pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé : | |
| | a) excavation de moins de 2 m de profondeur | 312,00 \$ |
| | b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a) | 98,00 \$ |
| | c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire | |
| | i) sans tirants, le long de la voie publique | 237,00 \$ |
| | ii) avec tirants, par rangée de tirants | 237,00 \$ |

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.

16. Aux fins de la réglementation d'urbanisme applicable à l'arrondissement, incluant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 09007), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus : 3 986,00 \$

17. Aux fins du Règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige (RCA10 09010), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige :

- | | | |
|----|-----------------------------------|-----------|
| 1° | pour les bâtiments résidentiels : | |
| | a) 5 logements et moins | 54,00 \$ |
| | b) 6 à 8 logements | 320,00 \$ |

c)	9 logements et plus, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant l'emprise excédentaire de la voie publique, soit de la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée et du trottoir et la limite des propriétés riveraines, excluant la surface du trottoir	10,00 \$
2°	pour les établissements commerciaux, industriels et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant l'emprise excédentaire de la voie publique, soit de la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée et du trottoir et la limite des propriétés riveraines, excluant la surface du trottoir :	10,00 \$
3°	pour les ruelles, par mètre carré de surface à déneiger :	10,00 \$

CHAPITRE III ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I BIBLIOTHÈQUES

18. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1°	résident ou contribuable de Montréal :	0,00 \$
2°	non-résident de Montréal :	
a)	enfant de 13 ans et moins	44,00 \$
b)	étudiant âgé de plus de 12 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise	0,00 \$
c)	personne âgée de 65 ans et plus	56,00 \$
d)	employé de la Ville de Montréal	0,00 \$
e)	autres	88,00 \$

19. Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

1°	enfant de 13 ans et moins :	2,00 \$
2°	personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 12 ans :	2,00 \$
3°	autres :	3,00 \$

L'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

20. Pour la perte, le retard ou les dommages causés à des documents empruntés, il sera perçu, à titre de compensation :

1°	pour le retard à retourner à la bibliothèque un document emprunté :	0,00 \$
2°	pour la perte ou la mise au rebut du document emprunté :	
a)	le prix d'achat tel qu'il est inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques, plus 5,10 \$	
b)	en l'absence d'inscription dans la base de données	
i)	enfant de 13 ans et moins	7,00 \$
ii)	autres :	
1)	pour un livre de poche	7,00 \$
2)	pour tout autre article	15,00 \$
3°	pour la perte d'une partie d'un ensemble :	
a)	boîtier de disque compact	2,00 \$
b)	étui de livre parlant	2,00 \$
c)	pochette de disque	2,00 \$
d)	livret d'accompagnement	2,00 \$
e)	document d'accompagnement	2,00 \$

- | | | |
|----|--|---------|
| 4° | pour dommage à un document emprunté : | |
| | a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé aux paragraphes 2° ou 3° | |
| | b) sans perte de contenu | |
| | i) enfant de 13 et moins | 2,00 \$ |
| | ii) autres | 2,00 \$ |
| | c) si la reliure est à refaire | 7,00 \$ |

L'abonné ayant payé les frais applicables en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa peut conserver le document.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Le privilège d'emprunt est retiré lorsque la somme des frais à un dossier atteint 5 \$ pour les abonnés de 13 ans et moins et de 65 ans et plus et 10 \$ pour les autres abonnés.

- | | | |
|-----|--|---------|
| 21. | Pour la vente d'un sac réutilisable, il sera perçu : | 2,00 \$ |
|-----|--|---------|

SECTION II CENTRES COMMUNAUTAIRES

22. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, à l'exception du centre culturel et communautaire de Cartierville, il sera perçu, l'heure :

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1° | gymnase simple : | |
| | a) taux de base | 157,00 \$ |
| | b) taux réduit | |
| | i) compétition de niveau provincial | 33,00 \$ |
| | ii) compétition de niveau national | 63,00 \$ |
| | iii) compétition de niveau international | 95,00 \$ |
| | c) pour le montage et le démontage des installations, en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) | 28,00 \$ |
| 2° | gymnase double : | |
| | a) taux de base | 234,00 \$ |
| | b) taux réduit | |
| | i) compétition de niveau provincial | 48,00 \$ |
| | ii) compétition de niveau national | 95,00 \$ |
| | iii) compétition de niveau international | 143,00 \$ |
| | c) pour le montage et le démontage des installations, en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) | 28,00 \$ |
| 3° | auditorium | 121,00 \$ |
| 4° | salle : | |
| | a) organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville | 0,00 \$ |
| | b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal | 37,00 \$ |
| | c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal | 51,00 \$ |
| 5° | pour la surveillance, hors des heures d'ouverture des centres, en sus des tarifs prévus au paragraphe 4° : | |
| | a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville | 28,00 \$ |

b)	organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	32,00 \$
c)	entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	37,00 \$
6°	pour le montage, le démontage, la logistique et la surveillance supplémentaire, sur demande, en sus des tarifs prévus au paragraphe 4° :	
a)	organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	28,00 \$
b)	organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	32,00 \$
c)	entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	37,00 \$

Pour toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

23. Pour la location des installations et des locaux suivants du centre culturel et communautaire de Cartierville, il sera perçu :

1°	salle de réunion, demi-salle polyvalente, salle de danse et salle d'art, l'heure :	
a)	organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
b)	organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	37,00 \$
c)	entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	51,00 \$
2°	salle polyvalente Marie-Paule-Levaque, l'heure :	
a)	organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
b)	organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	73,00 \$
c)	entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	103,00 \$
3°	salle Charles-Daudelin, l'heure :	
a)	organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
b)	organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	121,00 \$
c)	entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	169,00 \$
4°	salle La Ruche, l'heure :	
a)	organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
b)	organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	80,00 \$
c)	entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	112,00 \$
5°	salle de musique, l'heure :	

	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	11,00 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	15,00 \$
6°	salle de cotravail avec espace réservé :	
	a) organisme sans but lucratif occupant	0,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	
	i) par heure	6,00 \$
	ii) pour un bloc de quatre heures	11,00 \$
	iii) pour une journée	16,00 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	
	i) par heure	8,00 \$
	ii) pour un bloc de quatre heures	15,00 \$
	iii) pour une journée	22,00 \$
7°	pour la surveillance hors des heures d'ouverture du centre, en sus des tarifs prévus aux paragraphes 1° à 6° :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	28,00 \$
	b) organismes sans but lucratif, institutions et résidents de Montréal	32,00 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	37,00 \$
8°	pour le montage, le démontage, la logistique et la surveillance supplémentaire, sur demande, en sus des tarifs prévus aux paragraphes 1° à 6° :	
	a) organisme occupant, organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	28,00 \$
	b) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	32,00 \$
	c) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	37,00 \$
9°	pour les services de l'équipe technique, en sus des tarifs prévus au paragraphe 3°, l'heure, pour un minimum de 4 heures :	
	a) responsable technique	50,00 \$
	b) sonorisateur	45,00 \$
	c) éclairagiste	45,00 \$

24. Pour la réservation par Internet pour les événements d'un centre communautaire, il sera perçu :

a) frais de réservation par Internet de billet d'un événement de la salle Charles-Daudelin du centre culturel et communautaire de Cartierville, par billet	2,00 \$
--	---------

Pour toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux paragraphes 1° à 6° s'applique.

SECTION III
MAISON DE LA CULTURE

25. Pour la location des salles suivantes de la maison de la culture Ahuntsic, il sera perçu :

1°	salle de spectacle :	
	a) tarif de base, par jour	782,00 \$
	b) organisme culturel sans but lucratif de l'arrondissement	470,00 \$
	c) frais d'administration, en sus des tarifs prévus aux sous-paragraphes a) et b)	78,00 \$
	d) pour les services de l'équipe technique, en sus des tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c), l'heure, pour un minimum de 4 heures	120,00 \$
2°	hall :	
	a) tarif de base, par jour	78,00 \$
	b) frais d'administration, en sus du tarif prévu au sous-paragraphes a)	78,00 \$
	c) pour les services de l'équipe technique, en sus des tarifs prévus aux sous-paragraphes a) et b), l'heure, pour un minimum de 4 heures	120,00 \$
3°	salle 2.110 :	
	a) tarif de base, pour 4 heures minimum	63,00 \$
	b) chaque heure supplémentaire, en sus du tarif de base	16,00 \$
	c) organisme sans but lucratif locataire de la maison de la culture et offrant des activités gratuites	0,00 \$
	d) résidence d'artiste sélectionnée	0,00 \$
4°	salle Fleury, à l'usage exclusif des organismes culturels montréalais sans but lucratif :	
	a) tarif de base, pour 4 heures minimum	125,00 \$
	b) chaque heure supplémentaire, en sus du tarif de base	32,00 \$
	c) par jour	209,00 \$
	d) organisme sans but lucratif locataire de la maison de la culture et offrant des activités gratuites	0,00 \$
	e) résidence d'artiste sélectionnée	0,00 \$

26. Pour la réservation par Internet pour les événements d'une maison de la culture, il sera perçu :

a)	frais de réservation par Internet de billet d'un événement de la maison de la culture Ahuntsic, par billet	2,00 \$
----	--	---------

SECTION IV
ARÉNAS

27. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1°	pour la tenue d'une activité pour des personnes mineures, l'heure, sauf indication contraire :	
	a) pour la location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local	
	i) activité d'entraînement encadrée	35,00 \$
	ii) partie de saison régulière et en séries	0,00 \$
	iii) événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition	35,00 \$
	iv) programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal	0,00 \$
	v) camp de jour ou école sportive printemps-été	0,00 \$

vi) événement tel qu'un tournoi, un gala, une compétition sanctionnée, ou toutes autres activités en dehors de la programmation régulière	35,00 \$
vii) activité d'un établissement d'enseignement public de Montréal	0,00 \$
viii) activité d'un établissement privé	101,00 \$
ix) surface sans glace	38,00 \$
x) activité du Club de patinage de vitesse Montréal Ahuntsic	0,00 \$
b) pour la location par un organisme reconnu par un autre arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local, ou par un service central de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service	
i) activité d'entraînement encadrée	35,00 \$
ii) partie de saison régulière et en séries	0,00 \$
iii) événement organisé faisant partie du calendrier annuel de compétition	35,00 \$
iv) programme d'initiation reconnu par la Ville de Montréal	0,00 \$
v) camp de jour ou école sportive printemps-été	0,00 \$
vi) événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toutes autres activités en dehors de la programmation régulière	47,00 \$
vii) activité d'un établissement d'enseignement préscolaire public	0,00 \$
viii) activité d'un établissement d'enseignement privé	101,00 \$
ix) surface sans glace	38,00 \$
c) pour la location par une fédération sportive provinciale ou nationale reconnue par le ministère de l'Éducation, par Sport Canada ou par un autre organisme reconnu en vertu d'une reconnaissance provinciale ou nationale	
i) activité d'entraînement encadrée	0,00 \$
ii) événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toute autre activité en dehors de la programmation régulière	94,00 \$
iii) programme d'initiation pour une période définie selon le cahier des normes de programmation de la discipline sportive concernée	0,00 \$
d) pour la location par des groupes non reconnus	
i) activité de groupe, libre ou encadrée, aux heures de pointe	
1) lundi au vendredi, de 17 h à 24 h	136,00 \$
2) samedi et dimanche, de 8 h à 17 h	136,00 \$
ii) activité de groupe, libre ou encadrée, hors des heures de pointe	
1) lundi au vendredi, de 24 h à 17 h	136,00 \$
2) samedi et dimanche, de 17 h à 8 h	136,00 \$
iii) activité d'un établissement d'enseignement public de Montréal	101,00 \$
iv) surface sans glace	90,00 \$
2° pour la tenue d'une activité pour des personnes majeures :	
a) pour la location par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local	
i) activité de groupe, libre ou encadrée, aux heures de pointe	
1) lundi au vendredi, de 17 h à 24 h	103,00 \$
2) samedi et dimanche, de 8 h à 17 h	103,00 \$
ii) Activité de groupe, libre ou encadrée, hors des heures de pointe	
1) lundi au vendredi, de 24 h à 17 h	103,00 \$
2) samedi et dimanche, de 17 h à 8 h	103,00 \$
iii) activité tenue lors de la période du printemps, du 15 avril au 15 juin, et durant la période estivale, du 16 juin au 31 août	121,00 \$
iv) événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toutes autres activités en dehors de la programmation régulière	121,00 \$
v) surface sans glace	90,00 \$

b)	taux de base, tarification adulte	
	i) activité de groupe, libre ou encadrée, aux heures de pointe	
	1) lundi au vendredi, de 17 h à 24 h	223,00 \$
	2) samedi et dimanche, de 8 h à 24 h	223,00 \$
	ii) activité de groupe, libre ou encadrée, hors des heures de pointe	
	1) lundi au vendredi, de 24 h à 17 h	166,00 \$
	2) samedi et dimanche, de 24 h à 8 h	166,00 \$
	iii) activité d'un établissement collégial ou universitaire	101,00 \$
	iv) événement tel qu'un tournoi, un gala ou une compétition sanctionnée, ou toutes autres activités en dehors de la programmation régulière	232,00 \$
	v) surface sans glace	90,00 \$
	vi) surface sans glace avec assistance payante	223,00 \$
3°	pour une activité libre organisée par l'arrondissement :	
	a) patinage libre	0,00 \$
	b) hockey libre	0,00 \$
	c) bâton rondelle	0,00 \$
4°	pour la location de locaux d'appoint et autres frais :	
	a) pour la location d'une salle par un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local	0,00 \$
	b) pour la location d'une salle par un organisme non reconnu	38,00 \$
	c) pour la location de locaux d'entreposage, par mois	59,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Le tarif en vigueur s'applique pour toutes périodes réservées, mais non utilisées, sauf si la réservation est annulée au moins 48 heures avant la tenue de l'activité.

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

SECTION V

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

28. Aux fins de la présente section, un organisme reconnu est l'un ou l'autre des organismes suivants :

- 1° un organisme reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local
- 2° un organisme reconnu par un autre arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local
- 3° une association sportive régionale ou un autre organisme reconnu par un service central de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service
- 4° une fédération sportive provinciale ou nationale, reconnu par le ministère de l'Éducation, ou par Sports Canada
- 5° un organisme ayant signé une entente avec la Ville de Montréal ou un arrondissement

Pour la pratique récréative d'un sport collectif telle que le soccer, la balle molle, le baseball ou tout autre sport d'équipe, il sera perçu :

- 1° sans assistance payante :
 - a) permis saisonnier pour les activités d'une ligue ou regroupement d'un organisme reconnu pour le sport adulte, à Montréal, à l'exception des tournois, l'heure
 - i) ligue ou regroupement à but non lucratif 16,00\$

ii)	autre ligue ou regroupement	21,00\$
b)	permis de location occasionnel, pour un particulier ou un organisme, l'heure	
i)	terrain naturel ou à surface mixte	
	1) organisme ou résident de Montréal	38,00 \$
	2) organisme ou résident de l'extérieur de Montréal	75,00 \$
ii)	terrain synthétique	
	1) organisme ou résident de Montréal	120,00 \$
	2) organisme ou résident de l'extérieur de Montréal	239,00 \$
iii)	terrain de mini soccer ou demi-terrain synthétique	
	1) organisme ou résident de Montréal	91,00 \$
	2) organisme ou résident de l'extérieur de Montréal	180,00 \$
c)	pour le montage et le démontage des installations, en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b), l'heure	25,55 \$
2°	avec assistance payante :	
a)	par partie	521,25 \$
b)	pour le montage et le démontage des installations, en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a), l'heure	26,05 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à l'émission d'un permis à un organisme de régie montréalais pour un sport mineur ou à un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement.

Malgré les alinéas précédents, lorsqu'un organisme sans but lucratif a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

29. Pour la location de salle dans un pavillon de parc, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 3 heures :

1°	parc Basile-Routhier (Parcours Gouin) :	
a)	pour des activités gratuites offertes au grand public et organisées par un organisme sans but lucratif de l'arrondissement dans les domaines de la culture, des sports, des loisirs, de l'environnement, du développement social ou durable	0,00 \$
b)	pour des activités-bénéfice organisées par un organisme sans but lucratif de l'arrondissement	80,00 \$
c)	pour des activités organisées par un organisme sans but lucratif autre	80,00 \$
d)	pour un organisme à but lucratif et autres institutions	107,00 \$
e)	pour la surveillance, le montage et le démontage, en sus des sous-paragraphe a) à d), l'heure	
	i) organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	28,00 \$
	ii) organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	32,00 \$
	iii) entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	37,00 \$
2°	parc de Beauséjour :	56,00 \$
3°	autres parcs :	
a)	organisme sans but lucratif et institution dont le siège social est situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	0,00 \$
b)	organisme sans but lucratif, institution et résident de Montréal	37,00 \$

c)	entreprise privée, organisme sans but lucratif, institution et résident de l'extérieur de Montréal	51,00 \$
30.	Pour l'ouverture de dossier dans le cadre d'événements publics, il sera perçu :	
1°	événement organisé par des organismes sans but lucratif de Montréal incluant les activités des groupes de commissions scolaires :	
a)	ouverture du dossier dans un délai de 3 mois et plus avant la date de l'événement	28,00 \$
b)	ouverture du dossier dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'événement	105,00 \$
2°	événement organisé par des organismes sans but lucratif situés à l'extérieur de Montréal :	
a)	ouverture du dossier dans un délai de 3 mois et plus avant la date de l'événement	287,00 \$
b)	ouverture du dossier dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'événement	574,00 \$
3°	événement organisé par des entreprises privées :	
a)	ouverture du dossier dans un délai de 3 mois et plus avant la date de l'événement	339,00 \$
b)	ouverture du dossier dans un délai de moins de 3 mois avant la date de l'événement	678,00 \$

SECTION VI PISCINES

31.	Pour l'usage d'une piscine intérieure, il sera perçu, l'heure :	
1°	location d'une piscine incluant un sauveteur :	
a)	taux de base	204,00 \$
b)	taux réduit pour tout groupe de Montréal	106,00 \$
2°	location d'une salle :	37,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés s'applique.

SECTION VII GRATUITÉ

32. Les tarifs prévus aux sections II, III, IV et V du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE IV STATIONNEMENT

SECTION I PARCOURS ET STATIONNEMENT RÉSERVÉ

33. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal, pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1°	délivrance de l'autorisation :	46,00 \$
2°	ouverture du dossier et étude du parcours prescrit :	156,00 \$
34.	Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :	
1°	délivrance du permis :	46,00 \$
2°	place de stationnement avec parcomètre :	
a)	en compensation des travaux suivants	

- | | |
|--|-----------|
| i) pour l'enlèvement d'une borne de paiement, par borne | 299,00 \$ |
| ii) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre ou panonceau | 139,00 \$ |
| iii) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire | 80,00 \$ |
| iv) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre ou pour la pose d'une housse sur un panonceau | 44,00 \$ |
| v) pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau | 6,15 \$ |
- b) par jour, par place de stationnement, un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour de l'occupation du domaine public multiplié par 12
- c) les tarifs prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 34 s'ajoutent au montant prévu au sous-paragraphe b) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas, soit : Bell Canada, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, Commission des services électriques de Montréal, ministère des Transports du Québec, Société de transport de Montréal et Agence métropolitaine de transport.

Le tarif prévu au paragraphe 1° ne s'applique pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

35. Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux résidents, il sera perçu :

- 1° pour une vignette délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
- | | |
|--|-----------|
| a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100 % électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de : | |
| i) 1 549 kg ou moins | 71,00 \$ |
| ii) 1 550 kg à 1 699 kg | 102,00 \$ |
| iii) 1 700 kg à 1 849 kg | 115,00 \$ |
| iv) 1 850 kg ou plus | 148,00 \$ |
| b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de : | |
| i) 1 249 kg ou moins | 71,00 \$ |
| ii) 1 250 kg à 1 424 kg | 102,00 \$ |
| iii) 1 425 kg à 1 599 kg | 115,00 \$ |
| iv) 1 600 kg ou plus | 148,00 \$ |
- 2° pour une vignette délivrée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
- | | |
|--|----------|
| a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100 % électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de : | |
| i) 1 549 kg ou moins | 36,00 \$ |
| ii) 1 550 kg à 1 699 kg | 51,00 \$ |
| iii) 1 700 kg à 1 849 kg | 58,00 \$ |
| iv) 1 850 kg ou plus | 74,00 \$ |

	b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de :	
	i) 1 249 kg ou moins	36,00 \$
	ii) 1 250 kg à 1 424 kg	51,00 \$
	iii) 1 425 kg à 1 599 kg	58,00 \$
	iv) 1 600 kg ou plus	74,00 \$
3°	pour une vignette délivrée entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	
	a) véhicule de promenade électrique (VÉ 100 % électrique), véhicule électrique à pile hydrogène (VÉPH) ou véhicule hybride branchable (VHB) dont la masse nette est de :	
	i) 1 549 kg ou moins	71,00 \$
	ii) 1 550 kg à 1699 kg	102,00 \$
	iii) 1 700 kg à 1 849 kg	115,00 \$
	iv) 1 850 kg ou plus	147,00 \$
	b) véhicule de promenade à moteur à combustion interne (VCI), sans égard au type de carburant, ou un véhicule hybride non branchable (VH) dont la masse nette est de :	
	i) 1 249 kg ou moins	71,00 \$
	ii) 1 250 kg à 1 424 kg	102,00 \$
	iii) 1 425 kg à 1 599 kg	115,00 \$
	iv) 1 600 kg ou plus	148,00 \$
4°	pour une vignette supplémentaire délivrée à la même adresse :	
	a) en vertu des paragraphes 1° et 3 °	220,00 \$
	b) en vertu du paragraphe 2° :	110,00 \$
5°	pour une vignette délivrée à une personne à mobilité réduite ou à faible revenu :	
	a) en vertu des paragraphes 1° et 3 °	
	i) premier demandeur	71,00 \$
	ii) deuxième demandeur	220,00 \$
	b) en vertu du paragraphe 2°	
	i) premier demandeur	36,00 \$
	ii) deuxième demandeur	110,00 \$
6°	pour une vignette délivrée à un membre d'un service d'autopartage, incluant les membres de LocoMotion, annuellement :	29,00 \$

Le nombre de vignettes est limité à une par personne et par véhicule et à deux par adresse.

36. Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement, dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), il sera perçu, par année :

29,00 \$

CHAPITRE V UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

37. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1°	pour la délivrance d'un permis d'occupation temporaire du domaine public :	46,00 \$
2°	pour une demande de modification de la surface occupée ou de prolongation d'une occupation temporaire du domaine public :	46,00 \$
3°	pour l'étude technique relative à une demande d'autorisation pour une occupation permanente du domaine public :	683,00 \$

4°	pour l'étude technique relative à une demande d'autorisation pour une occupation périodique autre que pour l'étude d'une demande de renouvellement :	350,00 \$
38. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :		
1°	à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :	
	a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ²	60,50 \$
	b) lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ²	1,85 \$
	c) lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus	2,20 \$
	d) Si l'occupation visée aux sous-paragraphes a), b) et c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes, par jour	51,00 \$
2°	sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :	
	a) de moins de 50 m ²	77,00 \$
	b) de 50 m ² à moins de 100 m ²	84,00 \$
	c) de 100 m ² à moins de 300 m ² , le mètre carré	1,85 \$
	d) de 300 m ² et plus, le mètre carré	2,20 \$
	e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b), c) et d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour de l'occupation du domaine public multiplié par 12	
3°	Sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2° :	
	a) si la largeur totale occupée est de 3 m et moins	91,00 \$
	b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m	299,00 \$
	c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m	751,00 \$
	d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus	1 204,00 \$
	e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a), b), c) et d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes	453,00 \$
4°	sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° ou 2° :	
	a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m	47,00 \$
	b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m	135,00 \$
	c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m	284,00 \$

- | | |
|--|-----------|
| d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus | 434,00 \$ |
| e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a), b), c) et d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces paragraphes | 151,00 \$ |

Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, sur la base d'un permis périmé ou révoqué ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, le tarif exigible pour l'occupation du domaine public l'est pour le nombre de jours effectifs et pour les dimensions réelles d'occupation. Ce tarif est payable par l'occupant du domaine public ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas.

39. Aux fins de ce règlement, il sera perçu :

- 1° pour une occupation périodique du domaine public, le montant équivalent au nombre de mètres carrés occupés multiplié par 133,16 \$ multiplié par (nombre de jours d'occupation divisé par 365 jours);
- 2° pour une occupation permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

40. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 39 est payable pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement, visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation.

41. Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° pour tout exercice subséquent durant lequel cette occupation se continue, le tarif est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes, adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation permanente est de 100,00 \$.

42. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- | | |
|---|----------|
| 1° la page : | 6,00 \$ |
| 2° minimum : | 23,00 \$ |
| 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : | 82,00 \$ |

43. Les tarifs prévus aux articles 37 et 38 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville, de la Société de transport de Montréal, de la Commission des services électriques de Montréal, du ministère des Transports du Québec, de l'Agence métropolitaine de transport, de Bell Canada, d'Hydro-Québec ou de Gaz Métropolitain.

44. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15.

45. Le tarif prévu à l'article 39 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par la réglementation d'urbanisme applicable à l'arrondissement;

- 2° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

CHAPITRE VI
SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS

SECTION I
TRAVAUX PUBLICS

46. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu :

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1° | construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine : | |
| | a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton : | |
| | i) sur une longueur de 8 m ou moins | 526,00 \$ |
| | ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des 8 premiers mètres | 70,00 \$ |
| | b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir : | |
| | i) en enrobé bitumineux, le mètre carré | 77,00 \$ |
| | ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré | 311,00 \$ |
| 2° | réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire : | 266,00 \$ |

47. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir, il sera perçu :

- | | | |
|----|---|-------------|
| 1° | dans l'axe du drain transversal : | 2 630,00 \$ |
| 2° | pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : | 8 750,00 \$ |

48. Pour le nettoyage de puisards, il sera perçu :

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1° | nettoyage de puisards, minimum : | 874,00 \$ |
| 2° | nettoyage excédant 3 heures, par heure : | 280,50 \$ |

49. Pour le déplacement d'un lampadaire dans les limites de l'arrondissement, il sera perçu, le coût réel des travaux.

Un dépôt d'un montant égal à celui de l'estimation obtenue par l'arrondissement auprès d'un entrepreneur ou de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal (CSEVM) doit être versé avant le début des travaux.

Lorsqu'à la suite de l'exécution des travaux, il est constaté que le montant du dépôt versé est inférieur ou supérieur au coût réel des travaux, la différence doit être perçue ou remboursée, selon le cas.

50. Pour l'exécution des travaux de taille, d'abattage, d'élagage et de chirurgie des arbres ou des arbustes effectués par la Ville en application de la réglementation, il sera perçu, l'heure :

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1° | pour la préparation et la surveillance du chantier : | 124,00 \$ |
| 2° | pour l'inspection en hauteur : | |
| | a) sans camion nacelle | 174,00 \$ |
| | b) avec camion nacelle | 116,00 \$ |
| 3° | pour l'exécution des travaux : | |
| | a) sans camion nacelle | 179,00 \$ |
| | b) avec camion nacelle | 202,00 \$ |
| 4° | pour une chirurgie curative | 166,00 \$ |

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible en vertu de l'article 79 pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à

la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

51. Pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, il sera perçu, l'heure :	121,00 \$
52. Pour le déchetage et le transport des rejets ligneux, il sera perçu, l'heure :	124,00 \$
53. Pour l'essouchement, il sera perçu, l'heure :	306,00 \$
54. Pour la construction ou l'élimination d'une fosse d'arbre dans un trottoir existant, il sera perçu :	
1° pour le bétonnage d'une fosse éliminée :	519,00 \$
2° pour la construction d'une nouvelle fosse :	414,00 \$
55. Pour la construction d'une fosse de plantation agrandie, il sera perçu :	
1° si la construction se fait en banquette :	7 135,00 \$
2° si la construction se fait en trottoir :	5 550,00 \$
56. Pour certains travaux reliés à l'aqueduc, aux égouts et aux utilités publiques, il sera perçu :	
1° pour la fermeture et l'ouverture d'un boîtier de service :	133,00 \$
2° pour le nivellement de boîtier de service :	65,00 \$
3° pour le nivellement d'un regard d'égout, d'un puisard ou d'utilités publiques, il sera perçu le coût réel des travaux.	

SECTION II

AUTRES SERVICES

57. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0929 m ² (1 pi ²) :	12,00 \$
58. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu :	5,00 \$
59. Pour l'attestation qu'une photocopie tirée d'un document est une copie conforme à l'original, il sera perçu :	
1° pour un document de 10 pages et moins, la page :	6,50 \$
2° pour un document de 11 à 25 pages, le plus élevé des montants suivants :	
a) 66,00 \$, ou	
b) la page	4,00 \$
3° pour un document de 26 à 100 pages :	132,00 \$
4° pour un document de 101 pages et plus, la page :	1,50 \$
60. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu :	54,00 \$
61. Pour une recherche de plan de construction dans les archives, il sera perçu :	75,00 \$
62. Pour la fourniture de copies de plans sur clé USB, il sera perçu, par clé :	20,00 \$
63. Pour le service de photocopie et d'impression dans les bibliothèques, il sera perçu :	
1° photocopie et impression noir et blanc :	
a) 8 ½ X 11 po et 8 ½ X 14 po :	
i) recto	0,10 \$
ii) recto verso	0,10 \$
b) 11 X 17 po	

	i) recto	0,20 \$
	ii) recto verso	0,20 \$
2°	photocopie et impression couleur :	
	a) 8 ½ X 11 po et 8 ½ X 14 po	
	i) recto	0,50 \$
	ii) recto verso	0,50 \$
	b) 11 X 17 po	
	i) recto	0,50 \$
	ii) recto verso	0,50 \$
64.	Pour la vente de livres et de documents usagés, il sera perçu :	
1°	pour les livres :	
	a) pour un livre pour adulte	1,00 \$
	b) pour un livre pour enfant	0,60 \$
	c) pour un livre d'art ou un dictionnaire	5,20 \$
2°	pour un périodique :	0,30 \$
3°	pour un cédérom ou un document audiovisuel :	1,10 \$
65.	Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo :	3,50 \$
66.	Pour l'entreposage d'objets et effets mobiliers à la suite de procédures d'éviction, il sera perçu par jour :	
1°	pour le 1 ^{er} conteneur :	0,00 \$
2°	pour le 2 ^e conteneur :	2,15 \$
3°	pour le 3 ^e conteneur :	3,20 \$
4°	pour le 4 ^e conteneur :	4,30 \$
5°	pour le 5 ^e conteneur et les subséquents, par conteneur :	5,40 \$

CHAPITRE VII

FOURNITURE DE LICENCES, PLANS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

67.	Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant :	47,00 \$
68.	Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page :	12,00 \$
69.	Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu :	47,00 \$
70.	Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre N-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment :	85,00 \$
71.	Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :	
1°	minimum :	152,00 \$
2°	en sus du minimum, les 1 000 inscriptions :	15,00 \$
72.	Pour le remplacement d'un permis émis en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) qui a été perdu, détruit ou endommagé, et pour un exemplaire additionnel de tout permis en vigueur, il sera perçu :	13,00 \$
73.	Pour la fourniture d'une copie d'un feuillet de plan montrant la construction ou la transformation d'un bâtiment, il sera perçu :	5,00 \$

- 74.** Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 220,00 \$
- 75.** Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :
- 1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction délivrés à l'arrondissement :
 - a) pour l'année 266,00 \$
 - b) pour un mois 27,00 \$
 - 2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :
 - a) pour l'année 266,00 \$
 - b) pour un mois 27,00 \$
- 76.** Pour la fourniture de documents, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).
- 77.** Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour : 28,00 \$
- 78.** Pour l'utilisation d'un appareil de pesée, il sera perçu, par pesée : 14,00 \$

CHAPITRE VIII
COMPENSATIONS

- 79.** Pour l'application des articles 27 et 28 du Règlement sur la propreté (RCA10 09009), la compensation exigible :
- 1° pour un arbre de 3 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol : 2 053,00 \$
 - 2° pour un arbre de 11 cm et plus mesuré à 1,4 m du sol, est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture-Québec inc. (SIAQ), mais ne peut être inférieure à 1885,00 \$

CHAPITRE IX
DISPOSITION FINALE

- 80.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs pour l'exercice financier 2024 (RCA23 09005).
- 81.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Dossier 124XXXXXXX

Émilie Thuillier
Mairesse d'arrondissement

Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :	date
Dépôt du projet de règlement :	date
Adoption du règlement :	date
Entrée en vigueur :	date
Prise d'effet :	1 ^{er} janvier 2025
